

insérée au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistrée partout où
besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1871.

Signé : GIRARD.

N° 521. — ARRÊTÉ du 28 décembre 1871 autorisant M. Brander
à établir pour les besoins de sa propriété une prise d'eau sur la
rivière de Pirae.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par M. Brander, propriétaire, dans le but
d'être autorisé à détourner une partie de l'eau de la rivière de
Pirae ;

Vu les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté local du 20 juin 1863 por-
tant règlement sur la voirie et l'usage des eaux dans les Etablis-
sements du Protectorat ;

Attendu que les résultats, tant de l'enquête *de commodo et in-
commodo* ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur que de la visite
des lieux faite par M. le directeur des ponts et chaussées, ont été
favorables ;

Vu l'avis également favorable des conseils des districts d'Arue et
de Pirae ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu.

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. M. Brander est autorisé à établir pour les besoins de sa
propriété une prise d'eau sur la rivière de Pirae.

ART. 2. Le débit de cette prise d'eau ne pourra excéder un
maximum fixé au sixième du débit total de la rivière. L'eau dé-
tournée devra être en outre rendue à son cours naturel.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé
de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où
besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* des
Etablissements.

Papeete, le 28 décembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.